

RÈGLEMENT (CEE) N° 3808/81 DU CONSEIL

du 21 décembre 1981

modifiant les règlements (CEE) n° 2358/71 portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences, (CEE) n° 2727/75 dans le secteur des céréales et (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la culture de l'épeautre (*Triticum spelta*) représente pour certaines régions de la Communauté une production d'un intérêt économique non négligeable et difficilement remplaçable en raison des caractéristiques de leur sol et de leur climat;

considérant que la production de semences certifiées de ladite céréale est particulièrement coûteuse pour le producteur, en raison, notamment, de l'étroitesse du marché;

considérant qu'il y a lieu d'assurer, par des mesures appropriées, la stabilité de ce marché, ainsi qu'un revenu équitable aux producteurs de semences d'épeautre;

considérant que, à cette fin, le règlement (CEE) n° 2358/71 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1979, a notamment prévu la possibilité d'octroyer une aide à la production de certaines semences; qu'il convient dès lors d'étendre le champ d'application dudit règlement à l'épeautre destiné à l'ensemencement, jusqu'alors régi par le règlement (CEE) n° 2727/75 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81 ⁽⁵⁾;

considérant qu'il convient également de prévoir la possibilité d'encourager, par l'octroi de l'aide prévue, la production des semences de base et des semences certifiées d'épeautre; que ce produit doit,

à cet effet, être visé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2358/71;

considérant que, eu égard aux caractéristiques de l'organisation commune des marchés dans le secteur des semences, il convient de remplacer le prélèvement à l'importation de l'épeautre destiné à l'ensemencement par l'application d'un droit de douane de 20 %;

considérant qu'à l'importation, il est nécessaire de pouvoir distinguer l'épeautre destiné à l'ensemencement; que, pour ce faire, il convient de modifier le règlement (CEE) n° 950/68 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3300/81 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2358/71 est modifié comme suit:

1. l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Article premier

Il est établi, dans le secteur des semences, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.05 A	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés, destinés à l'ensemencement
10.01 A	Épeautre destiné à l'ensemencement
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement
10.06 A	Riz destiné à l'ensemencement
12.01 A	Graines et fruits oléagineux, même concassés, destinés à l'ensemencement
12.03	Graines, spores et fruits à ensemençer»

⁽¹⁾ Avis rendu le 17 décembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu les 25 et 26 novembre 1981 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 172 du 27. 7. 1968, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 335 du 23. 11. 1981, p. 1.

2. à l'article 8 *bis*, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les taux des droits du tarif douanier commun sont appliqués»;

3. l'annexe est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe «tarif douanier commun» du règlement (CEE) n° 950/68 est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2727/75 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales comporte un régime de prix et des échanges et régit les produits suivants:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil
10.02	Seigle
10.03	Orge
10.04	Avoine
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride, destiné à l'ensemencement
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales
b) 10.01 B II	Froment (blé) dur
c) 11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil
11.01 B	Farine de seigle
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)
d)	Les produits repris à l'annexe A».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1981.

Par le Conseil

Le président

N. RIDLEY

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
10.01 A 10.06 A	1. CERES Triticum spelta L. Oryza sativa L.
ex 12.01 A	2. OLEAGINEAE Linum usitatissimum L. (lin textile) Linum usitatissimum L. (lin oléagineux) Cannabis sativa L. (monoïque)
ex 12.03 C	3. GRAMINEAE Arrhenatherum elatius (L.) Beauv. ex. J. et C. Presl. Dactylis glomerata L. Festuca arundinacea Schreb. Festuca ovina L. Festuca pratensis Huds. Festuca rubra L. Lolium multiflorum Lam. Lolium perenne L. — à haute persistance, tardif ou mi-tardif — nouvelles variétés et autres — à basse persistance, mi-tardif, mi-précoce ou précoce Lolium × hybridum Hausskn. Phleum pratense L. Poa nemoralis L. Poa pratensis L. Poa trivialis L.
ex 07.05 A I ex 07.05 A III ex 12.03 C	4. LEGUMINOSAE Pisum sativum L. (partim) (pois fourtager) Vicia faba L. (partim) (fêverole) Medicago sativa L. (écotypes) Medicago sativa L. (variétés) Trifolium pratense L. Trifolium repens L. Trifolium repens L. var. giganteum Vicia sativa L.

ANNEXE II

Le tarif douanier commun est modifié comme suit:

1. la note complémentaire 1 du chapitre 10 est remplacée par le texte suivant:

«1. On considère comme froment dur, au sens de la sous-position 10.01 B II, le froment de l'espèce *Triticum durum* et les hybrides dérivés du croisement interspécifique du *Triticum durum* qui présentent le même nombre de chromosomes que celui-ci. Le froment dur ainsi défini doit avoir une couleur de jaune ambré à brun et présenter une cassure vitreuse d'aspect translucide et corné»;

2. la position 10.01 est remplacée par le texte suivant:

«Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements	conventionnels %
1	2	3	4
10.01	Froment et méteil:		
	A. Épeautre, destiné à l'ensemencement (a)	20	—
	B. autres:		
	I. Froment (blé) tendre et méteil	20 (P)	—
	II. Froment (blé) dur	20 (P)	—

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.»